



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2017-125

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

Sommaire

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2017-11-29-002 - Arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05841 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine + annexe 1 : liste des communes situées dans le périmètre interdit + Annexe 2 : carte des communes situées dans le périmètre interdit (6 pages)

Page 3

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2017-11-29-002

Arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05841 définissant
un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine
+ annexe 1 : liste des communes situées dans le périmètre
interdit + Annexe 2 : carte des communes situées dans le
périmètre interdit



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service vétérinaire - Santé, Protection Animales et environnement

Références : DDPP/SPAE/2017-05632

Annecy, le 29 novembre 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2017- 05841 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou "*bluetongue*",

VU le Règlement (CE) 1266/2007 modifié de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.226-1 à L.266-6, L.236-2, R. 223.3, R.223-4 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221.1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05502 du 7 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05631 du 15 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05778 du 24 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05777 du 24 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017- 05831 du 28 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017- 05832 du 28 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05845 du 29 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017- 05846 du 29 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017- 05847 du 29 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT la confirmation le 7 novembre 2017 d'un cas de fièvre catarrhale de sérotype type 4 sur la commune d'ORCIER dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT la confirmation le 15 novembre 2017 de plusieurs cas de fièvre catarrhale de sérotype type 4 sur la commune de LULLY dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT la confirmation le 24 novembre de deux cas de fièvre catarrhale ovine de type 4 sur les communes de Lucinges et de Bogève et le 29 novembre 2017 de plusieurs cas fièvre catarrhale ovine de type 4 sur les communes d'Archamps, St Paul en Chablais et Larrings dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : périmètre interdit

Un périmètre interdit d'un rayon de 20 km est défini autour des exploitations reconnues infectées en Haute-Savoie.

La liste des communes de la Haute-Savoie concernées par ce zonage figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont soumises aux mesures suivantes :

1° le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;

2° l'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leurs spermes, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations situées dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté mais également de tout mouvement au sein de cette zone ;

3° le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit) lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;

4° la vaccination d'urgence pour l'ensemble des espèces sensibles, quel que soit l'âge des animaux, sous réserve du respect du résumé des caractéristiques du vaccin.

5° des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse, répondant notamment au point suivant ;

6° la réalisation de prises de sang sur tube EDTA à des fins d'analyse virologique sur 20 animaux de chaque élevage, ou sur tous les animaux en cas d'effectif inférieur à 20. Ces prises de sang seront réalisées sur des bovins de plus de 6 mois et sur les ovins/caprins de plus de 6 mois ;

7° la destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-6 du code rural et de la pêche maritime ;

8° la réalisation d'une enquête épidémiologique ;

9° le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés, avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux ;

10° si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques du vecteur.

Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de la fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie.

Article 4 : dérogations

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limités aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où les animaux concernés restent confinés sur ces sites et où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies.

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2017-05632 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 6 : infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2 et L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE

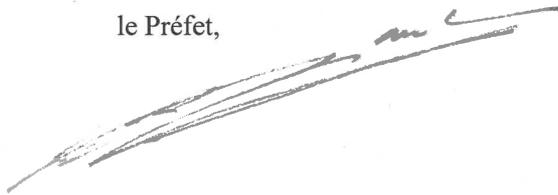
Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de ce recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements concernés, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations, Mesdames, Messieurs les maires ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Le Préfet,

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1

Liste des communes situées dans le périmètre interdit

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Abondance	74001	Cuvat	74098	Orcier	74206
Allinges	74005	Dingy-en-Vuache	74101	Peillonex	74209
Allonzier-la-Caille	74008	Douvaine	74105	Perrignier	74210
Amancy	74007	Drailant	74108	Pers-Jussy	74211
Ambilly	74008	Eloise	74109	Le Petit-Bornand-les-Glières	74212
Andilly	74009	Epagny Metz-Tessy	74112	Présilly	74216
Annecy	74010	Essert-Romand	74114	Publier	74218
Annemasse	74012	Etaux	74116	Reignier-Ésery	74220
Anthy-sur-Léman	74013	Étrembières	74118	Reyvroz	74222
Arbusigny	74015	Évian-les-Bains	74119	La Rivière-Enverse	74223
Archamps	74016	Excenevex	74121	La Roche-sur-Foron	74224
Arenthon	74018	Faucigny	74122	Saint-André-de-Boège	74226
Argonay	74019	Feigères	74124	Saint-Blaise	74228
Arnoy	74020	Fessy	74126	Saint-Cergues	74229
Arthaz-Pont-Notre-Dame	74021	Féternes	74127	Saint-Gingolph	74237
Ayse	74024	Fillinges	74128	Saint-Jean-d'Aulps	74238
Ballaison	74025	La Forclaz	74129	Saint-Jean-de-Tholome	74240
La Balme-de-Sillingy	74026	Frangy	74131	Saint-Jeoire	74241
La Baume	74030	Gaillard	74133	Saint-Julien-en-Genvevois	74243
Beaumont	74031	Les Gets	74134	Saint-Laurent	74244
Bellevaux	74032	Groisy	74137	Saint-Paul-en-Chablais	74249
Bernex	74033	Habère-Lullin	74139	Saint-Pierre-en-Faucigny	74250
Le Biot	74034	Habère-Poche	74140	Saint-Sigismond	74252
Boège	74037	Jonzier-Épagny	74144	Saint-Sixt	74253
Bogève	74038	Juvigny	74145	Sallenôves	74257
Bonne	74040	Larringes	74146	Le Sappey	74259
Bonnevaux	74041	Loising	74150	Savigny	74260
Bonneville	74042	Lucinges	74153	Saxel	74261
Bons-en-Chablais	74043	Lugrin	74154	Scientrer	74262
Bossey	74044	Lullin	74155	Sciez	74263
Brenthonne	74048	Lully	74156	Scionzier	74264
Brizon	74049	Lyaud	74157	Seytroux	74271
Burdignin	74050	Machilly	74158	Sillingy	74272
Cercier	74051	Marcellaz	74162	Taninges	74276
Cernex	74052	Margencel	74163	Thyez	74278
Cervens	74053	Marignier	74164	Thollon-Jes-Mémises	74279
Champanges	74057	Marin	74166	Thonon-les-Bains	74281
La Chapelle-d'Abondance	74058	Marlioz	74168	Filière	74282
La Chapelle-Rambaud	74059	Marnaz	74169	La Tour	74284
Charvonnex	74062	Massongy	74171	Vacheresse	74286
Châtel	74063	Maxilly-sur-Léman	74172	Vailly	74287
Châtillon-sur-Cluses	74064	Mégevette	74174	Valleiry	74288
Chaumont	74065	Meillerie	74175	Vanzy	74291
Chavannaz	74066	Menthonnex-en-Bornes	74177	Veigy-Foncenex	74293
Chênex	74069	Mésigny	74179	Verchaix	74294
Chens-sur-Léman	74070	Messery	74180	La Vernaz	74295
Chessenaz	74071	Mieussy	74183	Vers	74296
Chevenoz	74073	Minzier	74184	Vétraz-Monthoux	74298
Chevrier	74074	Monnetier-Momex	74185	Villard	74301
Chilly	74075	Montriond	74188	Villaz	74303
Choisy	74076	Mont-Saxonnex	74189	Ville-en-Sallaz	74304
Clarafond-Arcine	74077	Morzine	74191	Ville-la-Grand	74305
Cluses	74081	La Muraz	74193	Villy-le-Bouveret	74306
Collonges-sous-Salève	74082	Musièges	74195	Villy-le-Pelloux	74307
Contamine-Sarzin	74088	Nancy-sur-Cluses	74196	Vinzier	74308
Contamine-sur-Arve	74087	Nangy	74197	Viry	74309
Copponex	74088	Nernier	74199	Viuz-en-Sallaz	74311
Cornier	74090	Neuvecelle	74200	Vougy	74312
La Côte-d'Arbroz	74091	Neydens	74201	Vovray-en-Bornes	74313
Cranves-Sales	74094	Novel	74203	Vuibens	74314
Crusilles	74096	Onnion	74205	Yvoire	74315

Résultat des dépistages FCO
(29/11/2017)

ANNEXE 2 - arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05841 du 29 novembre 2017 - périmètre interdit

- Cheptels dépietés (ADPI) FCO4+
- périmètre 20km autour des foyers
- Communes situées dans le périmètre interdit

